

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MINGAN
 VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N° 97-608

RÈGLEMENT SUR LES DEMANDES DE RÉVISION ADMINISTRATIVE RELATIVES À L'ÉVALUATION FONCIÈRE

CONSIDÉRANT la *Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives*, la *Loi sur la justice administrative* et la *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative* ;

CONSIDÉRANT QUE les plaintes en matière d'évaluation foncière déposées devant le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec sont désormais remplacées par une nouvelle procédure débutant par une demande de révision administrative auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation ;

CONSIDÉRANT QUE tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision auprès de lui et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme pouvant varier suivant les catégories de demandes ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de financer une partie de ce service au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Serge Rathier, à la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 octobre 1997;

POUR CES MOTIFS,

Le Conseil municipal de Port-Cartier décrète ce qui suit :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. Lors de son dépôt, une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 3 à 5.
3. Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 2 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation :
 - 1° **40 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à **100 000 \$** ;
 - 2° **60 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à **100 000 \$** et inférieure à **250 000 \$** ;

- 3° 75 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$;
- 4° 150 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$;
- 5° 300 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
- 6° 500 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
- 7° 1 000 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$.
4. Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 2 est de 40 \$ lorsque la demande de révision n'est pas visée à l'article 3.
5. Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.
6. La somme d'argent exigée par l'article 2 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la Ville de Port-Cartier.
7. Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière applicable à tout exercice financier à compter de celui de 1998.
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 10^e jour du mois de novembre 1997.


Guylaine Morissette, greffière


Anthony Detroio, maire

Avis de motion :	14 octobre 1997
Adoption du règlement :	10 novembre 1997
Promulgation :	16 novembre 1997
Entrée en vigueur :	16 novembre 1997


Guylaine Morissette, greffière


Anthony Detroio, maire